

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COUR D'APPEL DE DOUAI

CHAMBRE DES APPELS CORRECTIONNELS
Délibérés - 9ème chambre

N° Parquet : TJ DOUAI
201

Identifiant justice : 21
N° Parquet général : PC

Arrêt du mai 2025

N° de minute :

153

Nombre de pages : 5

ARRÊT CORRECTIONNEL

Arrêt prononcé publiquement le par la 9ème chambre des appels correctionnels.

Sur appel d'un jugement du Tribunal judiciaire de Douai, Chambre Correctionnelle, en date du 1 3.

PARTIES EN CAUSE

Prévenu

Né le 17 septembre 1993 à DECHY (NORD)

Fils de : te

De nationalité Française

Situation familiale : Célibataire

Situation professionnelle : chauffeur

Antécédents judiciaires : déjà condamné(e)

Demeurant : - 2

Prévenu, appelant principal, 1109

Comparant en personne et assisté de Maître REGLEY Antoine, avocat au barreau de LILLE

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

STUPS

Ministère public

Appelant incident à l'encontre de

COMPOSITION DE LA COUR

Pascal CARLIER, Président de Chambre, siégeant en juge unique conformément aux dispositions de l'article 510 du Code de Procédure Pénale.

GREFFIER : Annick KACZMAREK, Adjoint Administratif faisant fonction de Greffier, aux débats et au prononcé de l'arrêt.

MINISTÈRE PUBLIC : Antoine STEFF, avocat général, aux débats.

LA PROCÉDURE

La saisine du tribunal et la prévention

in est poursuivi :

- Le 12 novembre 2013, par le Tribunal correctionnel d'ARRAS, à une peine de 4 mois avec sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général de 175 heures dans un délai de 1 an 6 mois notamment pour des faits d'escroquerie.

- Le 13 mai 2024 par le tribunal correctionnel de DOUAI à une peine d'amende de 30 euros pour des faits de vol aggravé par 2 circonstances.

SUR CE,

Il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer < Kévin des fins de la poursuite. En effet l'annulation de la fiche de suivi du prélèvement, de la réquisition aux fins d'analyse de celui-ci, du formulaire d'information et de l'analyse réalisée rend impossible la caractérisation de l'infraction reprochée. De plus, le caractère sybillin et l'imprécision de l'audition de & ven ne permettent pas non plus de retenir le prévenu dans les liens de la prévention.

PAR CES MOTIFS :

La Cour,
Statuant en formation à magistrat unique, publiquement et par arrêt contradictoire à l'égard de &, après en avoir délibéré conformément à la loi,

EN LA FORME

DECLARE recevables l'appel du Ministère Public et l'appel du prévenu,

DECLARE recevables les exceptions de nullité soulevées par le conseil du prévenu,

FAIT DROIT partiellement aux exceptions de nullité,

ANNULE les pièces suivantes de la procédure 00047/2018/004381 du commissariat de DOUAI :


- fiche de suivi du prélèvement salivaire,
- réquisitions aux fins d'analyse du prélèvement,
- formulaire d'information,
- analyse du prélèvement salivaire,
- le PV de pesée et d'analyse des produits stupéfiants saisis.


RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

AU FOND

RENVOIE & des fins de la poursuite.

La présente décision est signée par Pascal CARLIER, Président de Chambre, et par Annick KACZMAREK, Adjoint Administratif faisant fonction de Greffier.

LE GREFFIER,

A. KACZMAREK

LE PRÉSIDENT,

P. CARLIER

